

AVENANT N°45 DU 12 Avril 2010

**A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES INDUSTRIES DES JEUX, JOUETS,
ARTICLES DE FÊTES ET ORNEMENTS DE NOËL, ARTICLES DE PUERICULTURE
ET VOITURES D'ENFANTS, MODELISME ET INDUSTRIES CONNEXES,**

LES SIGNATAIRES :

Entre, d'une part,

La Fédération Française des Industries du Jouet (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et ornements de Noël, Voitures d'Enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries Connexes)

Et, d'autre part,

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie,
F.G.M.M. - C.F.D.T.

La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie,
C.F.E. - C.G.C.

La Fédération Commerce, Services et Forces de Vente,
C.J.F.V. - C.F.T.C.

Fédération Générale Force Ouvrière des Travailleurs du Bâtiment, des Travaux Publics, du Bois, des Carrières, des Matériaux de Construction, du Papier Carton, de la Céramique, de l'Exploitation Thermique représentée par Mr Franck SERRA.

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois - Ameublement
CGT - FN3CBA

STP
1/3
PS

Préambule :

Le présent avenant a pour objet d'insérer, au sein du chapitre IX – Mises à jour et avenants – des Dispositions Générales de la Convention Collective Nationale des Industries des Jeux, Jouets, Articles de fêtes et ornements de Noël, Articles de Puériculture et Voitures d'enfants, Modélisme et Industries connexes, un article 6 relatif à la garantie collective dépendance.

ARTICLE 1 : MISE EN PLACE D'UNE GARANTIE COLLECTIVE DÉPENDANCE.

L'article 6 au chapitre IX – Mises à jour et avenants – des dispositions de la Convention Collective Nationale précitée est libellé comme suit :

Article 6 : Garantie collective Dépendance.

Les partenaires sociaux ont décidé de prendre en considération, au niveau de la branche professionnelle, la problématique liée au risque de perte d'autonomie.

Les entreprises de la branche professionnelle qui le souhaitent peuvent souscrire une garantie dépendance telle que celle proposée par l'OCIRP prévoyant un taux de cotisation défini de 0,40% Tranche A + Tranche B.

[La répartition de la cotisation (part patronale et part salariale) sera fixée au niveau de l'entreprise].

Cette garantie sera alors obligatoire pour l'ensemble des salariés des entreprises qui auront fait ce choix.

Les garanties et modalités d'adhésion sont définies en annexe au présent avenant.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 3 - DEPOT

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes en un nombre suffisant d'exemplaires.

Sof
2/3 ES
JTHA

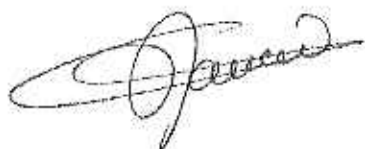
FAIT A PARIS, LE 12 AVRIL 2010

La Fédération Française des Industries du Jouet (Jeux, Jouets, Articles de Fêtes et ornements de Noël, Voitures d'Enfants, Articles de Puériculture, Modélisme et Industries Connexes)

La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie,
F.G.M.M. - C.F.D.T.



La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie,
C.F.E. - C.G.C.



La Fédération Commerce, Services et Forces de Vente,
C.S.F.V. - C.F.T.C.



Fédération Générale Force Ouvrière des Travailleurs du Bâtiment, des Travaux Publics, du Bois, des Carrières, des Matériaux de Construction, du Papier Carton, de la Céramique, de l'Exploitation Thermique représentée par Mr Franck SERRA.



Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction – Bois - Ameublement
CGT - FNSCBA